



La Défense, le 19 novembre 2021

Nos réf. : SEVS-SPPD2 – 21-11-221

Décision après examen au cas par cas relative au projet de construction d'un hôtel de police pour la police municipale et nationale, d'un stand de tir et d'un parking en silo sur la commune de Valenciennes (59)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

La ministre de la Transition écologique,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°21-10-30 (y compris ses annexes) relatif au projet de construction d'un hôtel de police pour la police municipale et nationale, d'un stand de tir et d'un parking en silo prévu sur le territoire de la commune de Valenciennes (59), déposé par la mairie de Valenciennes et considéré complet le 19 octobre 2021 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application des rubriques 39. *Travaux, constructions et opérations d'aménagement.* et 41. *Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction de l'hôtel de police de Valenciennes ;
- qui accueillera près de 450 fonctionnaires de la police nationale et 80 fonctionnaires de la police municipale ;
- dont les caractéristiques et les fonctions sont les suivantes :
 - un hôtel de police nationale d'une surface de plancher de 9 860 m², comprenant un stand de tir de 25 m (6 pas de tir) ;
 - un hôtel de police municipale d'une surface de plancher de 975 m² ;
 - un parking silo de 340 places pour une surface plancher de 10 100 m² ;
 - un bâtiment de bureaux donnant sur le rond-point ;
- dont les travaux sont envisagés entre le 1^{er} semestre 2023 et le 1^{er} semestre 2025 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Valenciennes (59), sur un ancien site industriel, Forgeal, dépollué (arrêté préfectoral du 15 juin 2006) classé en zone mixte à caractère artisanal et tertiaire, d'habitations et d'équipements publics Uk au PLU;
- à environ 2,5 km de trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), de type I « Massif forestier de Saint Amand et ses lisières », et de type II « La Base vallée de l'Escaut entre Onnaing, Mortagne du Nord et frontière belge » et « La plaine alluviale de la Scarpe entre Flines lez Râches et confluence avec l'Escaut » ;
- à environ 1,5 km du parc naturel régional Scarpe-Escaut et 2,5 km du site RAMSAR « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ;
- à proximité du canal de décharge de l'Escaut, identifié comme un corridor écologique au SRADDET ;
- sur un site où il a été observé :
 - la Potentille négligée, espèce végétale d'intérêt patrimonial en Hauts-de-France ;
 - six espèces de chiroptères protégées (Pipistrelle de Nathusius notamment) et des gîtes potentiels sur la zone d'étude ;
 - 11 espèces d'oiseaux nicheurs et protégés sur la zone d'étude, dont le Chardonneret élégant°;
 - la présence d'espèces d'insectes déterminantes de ZNIEFF : le Machaon, la Decticelle bariolée et le Phanéroptère commun.

Considérant l'absence de caractéristique du bâtiment de bureaux donnant sur le rond-point ;

Considérant l'absence d'informations (phasage de l'opération, gestion des déchets, etc.) sur la phase travaux prévue sur une durée de trois ans ;

Considérant que les impacts du projet au regard de la biodiversité ne sont pas identifiés et caractérisés dans le dossier au regard des enjeux identifiés dans l'état initial ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relatives à la biodiversité, ne sont pas suffisamment détaillées par le pétitionnaire et ne permettent pas de s'assurer de l'absence de perte nette de biodiversité, et en particulier les conditions de mises en œuvre :

- de la station d'accueil pour la Potentille négligée,
- de la « replantation des arbres » envisagés pour l'avifaune et les chiroptères, au regard des corridors écologiques identifiés dans le PLU¹,
- du site favorable au développement des insectes de type prairial .

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement ;

¹ Orientation 1 et 2 de la trame verte et bleue locale du PLU (axe 1 Conserver les fonctionnalités des corridors terrestres et axe 2 Préserver et valoriser les vallées de l'Aunelle de l'Ecaillon, de la Rhonelle et du Vieil Escaut, cœurs de nature et corridors secondaires structurants le territoire).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un hôtel de police pour la police municipale et nationale, d'un stand de tir et d'un parking en silo prévu sur le territoire de la commune de Valenciennes dans le département du Nord (59), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet du système d'information du développement durable et de l'environnement à l'adresse suivante : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à la Défense, le 19 novembre 2021



Pour la ministre et par délégation,

Le commissaire général au développement durable

Thomas Lesueur

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
ministère de la Transition écologique
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04

